

# Informations sur les risques majeurs







# SOMMAIRE

<b>1. LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS</b> .....	5
<b>2. QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?</b> .....	6
<b>3. LES RISQUES MAJEURS EN GIRONDE</b> .....	8
<b>4. LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE</b> .....	9
4.1. L'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC).....	10
4.2. Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC).....	11
<b>5. LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE</b> .....	13
5.1. La connaissance.....	14
5.2. L'information préventive.....	14
a. L'information préventive au sens de L'article L 125-2 du code de l'environnement.....	15
b. L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	18
5.3. La maîtrise de l'urbanisme : la prise en compte des risques dans l'aménagement.....	21
a. Les documents d'urbanisme.....	21
b. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).....	21
c. Les Plans Locaux d'Urbanisme et Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux.....	22
d. Les plans de prévention des risques (PPR).....	22
e. L'article R111-2 du code de l'urbanisme.....	23
5.4. La surveillance, la prévision et l'alerte.....	23
a. La vigilance météorologique.....	23
b. La vigilance Vigicrue.....	25
c. Le dispositif national de surveillance et de prévision des feux de forêt.....	26
5.5. Les travaux de mitigation (réduction de la vulnérabilité).....	26
5.6. La préparation et la gestion de crise.....	28
a. L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).....	28
b. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	29
c. Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).....	29
d. Le Plan Familial de Mise en Sécurité.....	29
e. Les systèmes d'alertes.....	30
5.7. Les retours d'expériences (RETEX).....	31
<b>6. LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....	32
<b>7. L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE</b> .....	34
<b>8. POUR EN SAVOIR PLUS</b> .....	36





# 1. LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

*« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent » (article L 125-2 du code de l'environnement).*

Ce droit à l'information des citoyens a été instauré par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Il s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Visant une prise de conscience collective, ce principe constitue l'un des principes directeurs de la politique nationale de gestion des risques naturels et technologiques : informer, prévenir, protéger, prévoir et gérer les situations de crise.

L'information préventive sur les risques majeurs concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire, le citoyen.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** est un document d'information préventive, établi par le préfet de département, destiné à informer la population sur les **risques** naturels et technologiques **majeurs** existants dans le département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

**En regroupant risque par risque toutes ces informations, le DDRM permet à chacun de devenir gestionnaire du risque, dans l'esprit de la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 qui confirme le rôle central de chaque citoyen pour sa propre sécurité et fait de chacun un acteur majeur de la sécurité civile.**

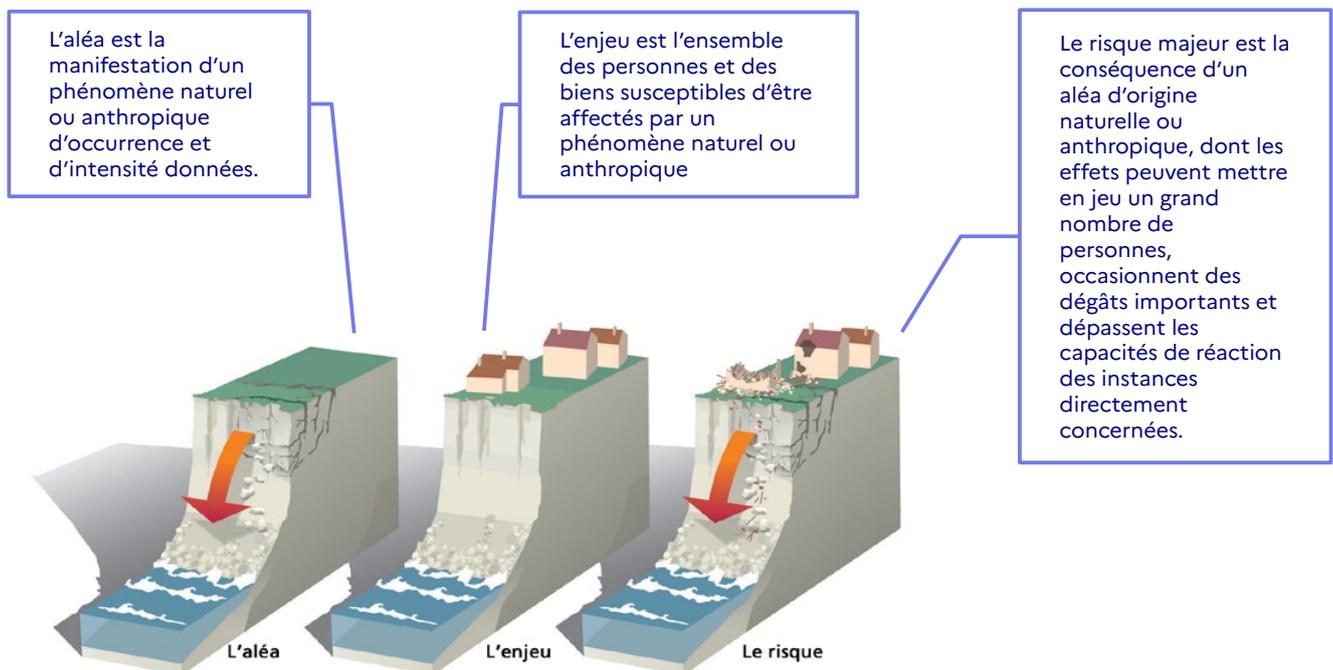
Dans le domaine des risques naturels et technologiques, l'information est une condition essentielle pour que le citoyen surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque. Il peut ainsi connaître les dangers auxquels il est exposé, les mesures qu'il peut prendre ainsi que les moyens de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Il est également d'usage depuis quelques années d'étendre le champ du DDRM à d'autres risques, tels que les risques majeurs particuliers, de façon à apporter une information plus globale. C'est ainsi que dans le présent DDRM seront traités également les risques liés au climat (grand froid et canicule) et le risque tempête. Il intègre également le risque Radon, celui-ci étant présent en Gironde et dans le champ obligatoire de l'information des acquéreurs et des locataires.

## 2. QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

*« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre » Haroun Tazieff.*

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, se produise.





L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement (aléa), qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

**Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.**

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son extrême gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

La prise en compte des risques majeurs implique l'étude :

- des événements susceptibles de se produire ;
- des types d'aléas en présence ;
- des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- des comportements à tenir par les divers échelons de responsables ;
- des procédures d'information des populations concernées.

La gestion des risques répond à une double logique :

- une logique de prévention pour empêcher l'aléa ou réduire les effets d'un possible événement sur les personnes et les biens. Cette logique s'inscrit tout naturellement dans une démarche de développement durable, puisque la prévention s'efforce de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de la société, à la différence de la réparation qui, nécessairement, suit une crise ;
- une logique d'intervention au moment où survient l'événement dommageable.

Les deux logiques sont complémentaires, car si la prévention n'est pas suffisamment mise en œuvre, la société doit se résoudre à engager des dépenses importantes pour assurer la gestion, puis la réparation de dégâts, parfois très importants, voire déplorer des pertes en vies humaines.



### 3. LES RISQUES MAJEURS EN GIRONDE

Avec une superficie de 9 975 km<sup>2</sup>, la Gironde est le plus grand département de France métropolitaine. Il recèle des paysages riches et diversifiés reflétant les interactions entre les activités humaines et l'évolution physique du territoire.

Son paysage, d'origine naturel ou fruit de son anthropisation, est marqué par une forte présence de l'eau (océan, fleuves, cours d'eaux secondaires), de la forêt et de coteaux.

Ce territoire, attractif et fragile, a subi des évolutions au fil du développement de l'occupation de son sol : une urbanisation historique implantée auprès des fleuves, le creusement des carrières pour construire la ville, la forêt pour assécher les marais, le développement du tourisme sur le bord de mer dès 1900.

Ces caractéristiques physiques et son anthropisation en font un territoire vulnérable aux risques majeurs.

Les risques majeurs susceptibles de se produire en Gironde au sens de la définition qui précède sont les suivants :

- au titre des risques naturels : l'inondation dont la submersion marine, le feu de forêt, les mouvements de terrains (effondrement de cavité souterraines, éboulement de falaise, glissement de terrain, retrait/gonflement des argiles), le risque sismique, les risques littoraux ;
- au titre des risques technologiques : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.





Pour limiter les effets du changement climatique, les pays signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), se sont engagés sur des mesures d'adaptation de diverses natures :

- physiques, comme la mise à niveau de certaines digues de protection ;
- institutionnelles, comme les mécanismes de gestion de crise ou l'instauration de réglementations spécifiques ;
- stratégiques, comme le choix de déplacement (ou d'installation) de populations ou la mise en place de mesures facilitant la reconstruction en cas de sinistre ;
- pratiques : amélioration de la connaissance par des activités de recherche ;
- informatives : communication afin de faciliter la responsabilisation et la prise de décision (du public et des décideurs).

## **4.1. L'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC)**

Un Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) a été créé en 2001, avec adoption en 2006 d'une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.

Cette stratégie nationale affirme que l'adaptation, qui vise à réduire notre vulnérabilité aux conséquences du changement climatique, doit inscrire quatre grandes finalités dans l'ensemble des mesures à mettre en place :

- protéger les personnes et les biens en agissant pour la sécurité et la santé publique ;
- tenir compte des aspects sociaux et éviter les inégalités devant les risques ;
- limiter les coûts et tirer parti des avantages ;
- préserver le patrimoine naturel.

Les membres du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) sont unanimes : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque ».

Le changement climatique est déjà en cours et ses effets commencent à se manifester.

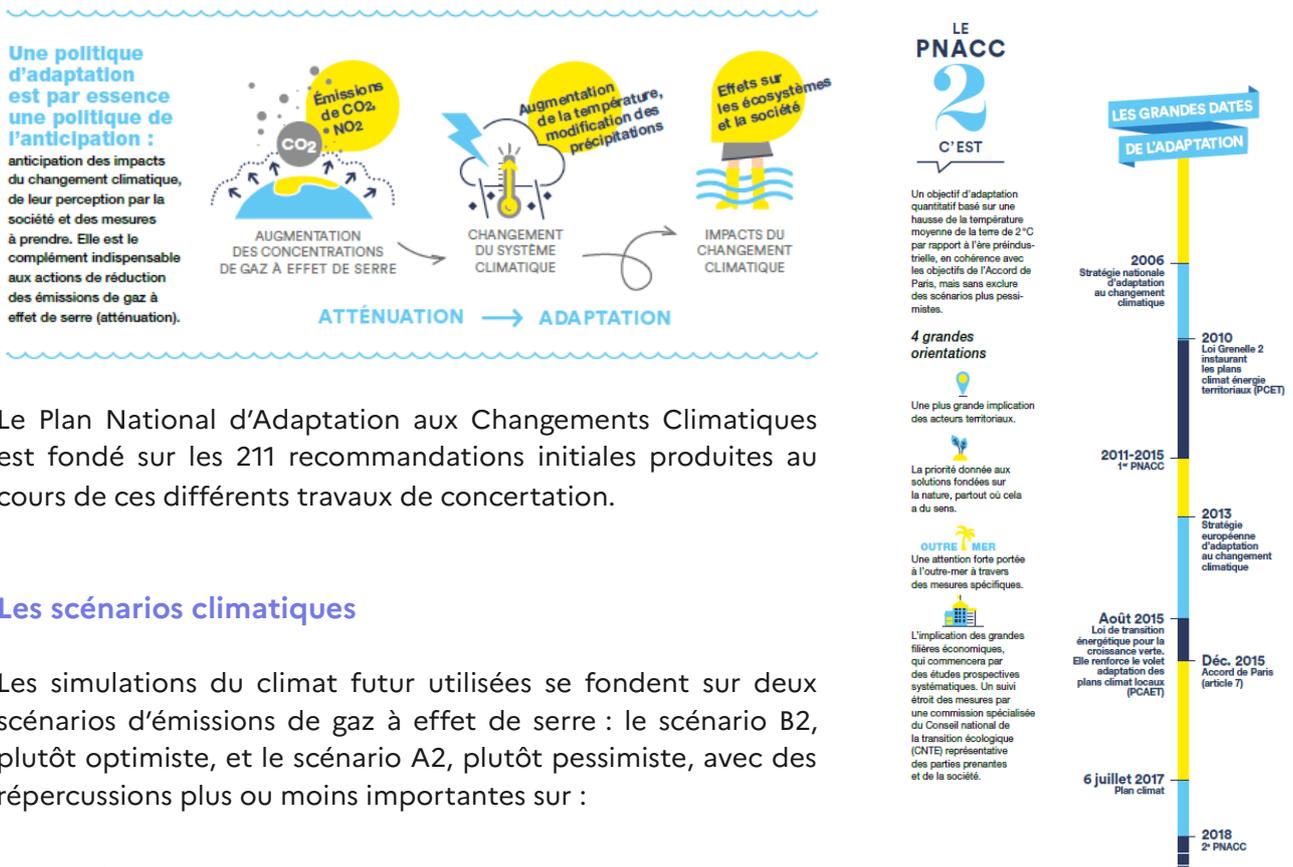
Quels que soient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être déployés, des changements profonds sont désormais inéluctables, du fait de l'inertie du système climatique.

Ceux-ci affecteront de nombreux secteurs : agriculture, forêt, tourisme, pêche, aménagement du territoire, bâtiments et infrastructures, protection des populations.

L'adaptation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur qui appelle une mobilisation nationale.

En 2010, une vaste concertation préalable au Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques a réuni les collèges du Grenelle de l'Environnement (État, élus, société civile, syndicats, employeurs et employés).

## 4.2. Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC)



Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques est fondé sur les 211 recommandations initiales produites au cours de ces différents travaux de concertation.

### Les scénarios climatiques

Les simulations du climat futur utilisées se fondent sur deux scénarios d'émissions de gaz à effet de serre : le scénario B2, plutôt optimiste, et le scénario A2, plutôt pessimiste, avec des répercussions plus ou moins importantes sur :

- l'élévation de la température moyenne ;
- la diminution des précipitations au printemps et en été ;
- l'augmentation du nombre annuel de jours où la température maximale est anormalement élevée ;
- l'allongement de la durée des sécheresses estivales ;
- l'élévation du niveau de la mer ;
- la diminution généralisée en France des débits moyens des cours d'eau en été et en automne et une augmentation des débits en hiver sur les Alpes et le Sud-Est.



Des projections, à partir d'études spécifiques, ont été réalisées pour l'Outremer.

### **Les principes directeurs du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques :**

Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC) a été élaboré autour des principes suivants :

- améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique, afin d'éclairer les décisions publiques en matière d'adaptation ;
- intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes, afin de garantir la cohérence d'ensemble et de refléter la nature transversale de l'adaptation ;
- informer la société sur le changement climatique et l'adaptation afin que chacun puisse s'appropriier les enjeux et agir ;
- considérer les interactions entre activités ;
- flécher les responsabilités en termes de mise en œuvre et de financement.

### **Les risques naturels font partie des domaines sélectionnés par ce plan, dans une logique de prévention des risques et de solidarité.**

Le second Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques vise à réduire les impacts des catastrophes naturelles sur la sécurité et la santé, sur les biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises et des collectivités, dans le contexte du changement climatique. L'anticipation des événements afin de développer la capacité de réaction (pour limiter en durée les conséquences des événements climatiques) fait partie intégrante de la logique d'adaptation, en particulier pour les infrastructures et services essentiels, plusieurs actions sont prévues dans ce domaine.

## 5. LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

La prévention vise à diminuer le risque en agissant soit sur l'aléa, soit sur l'enjeu. La prévention des risques majeurs implique une connaissance préalable des risques, permettant de diffuser une information auprès des populations. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable et tente d'améliorer la résilience de notre société.

Son champ d'action est vaste : de la connaissance des risques, à la prise en compte dans l'aménagement, de l'information et de l'éducation des populations à la culture des risques à la réalisation de travaux de mitigation...en passant par la surveillance des phénomènes et à leur prévision ...

**L'information** et la **formation** sont deux des axes de la prévention, qui doivent permettre de porter à la connaissance du citoyen, les risques majeurs.

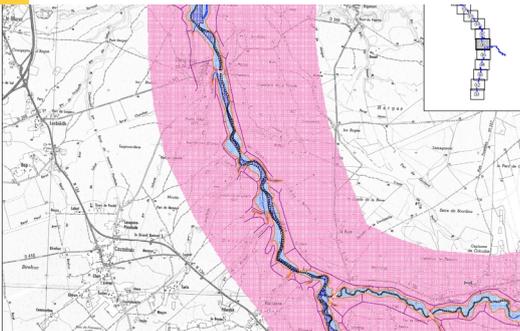
Ainsi la prévention repose sur **sept piliers** :



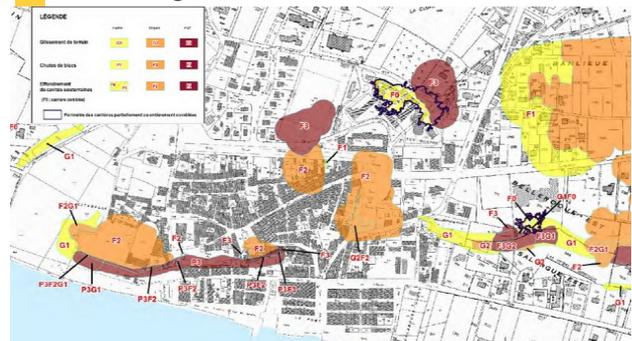
## 5.1. La connaissance

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données recensées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple), les services de l'État ou les collectivités. Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, cartes de localisation des phénomènes avalancheux), etc. De nombreuses études de connaissance des risques sont réalisées. Elles permettent notamment une meilleure connaissance des phénomènes, d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés, afin notamment de définir des réponses adaptées aux problématiques rencontrées et d'accroître la culture du risque.

**Atlas des zones inondables - exemple carte « hydrogéomorphologue » de la Leyre**



**Extrait carte d'aléas PPR Mouvement de Terrain de Bourg sur Gironde**



## 5.2. L'information préventive

### L'information du citoyen : une nécessité

Le citoyen doit être le premier acteur de sa sécurité et de celle de ses proches, c'est pour cette raison que de nombreux moyens aisément accessibles existent pour l'informer sur les risques auxquels il peut être exposé.

Plusieurs documents sont consultables en mairie :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;
- le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- les dossiers et les cartes du ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) ou Miniers (PPRM) concernant la commune.
- le chapitre consacré aux risques dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme.

Différents sites internet sont également accessibles au niveau national ou local : On peut citer notamment :

- au niveau national : Géorisques ([www.géorisques.gouv.fr](http://www.géorisques.gouv.fr))
- au niveau local : Observatoire Régional des Risques en Nouvelle-Aquitaine  
(<https://observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr/>)

Dans les communes soumises aux risques, l'affichage est obligatoire dans les établissements publics et les établissements recevant du public. Il est de la responsabilité du maire de l'imposer.

L'information des citoyens passe également par l'entretien de la mémoire des événements passés. Depuis 2003, la pose de **repères de crue normalisés** est obligatoire dans les communes soumises aux inondations.

L'éducation sur les risques doit commencer dès le plus jeune âge. Les enfants acquièrent ainsi une culture de la sûreté et de la résilience qui leur permettra de se protéger. Le ministère de l'Écologie a édité des guides relatifs à la prévention des risques et un réseau de formateurs « risques majeurs » intervient auprès des enseignants à différents stades de la scolarité depuis l'école primaire jusqu'au lycée.

Repère de crue  
"Xynthia"



### a. L'information préventive au sens de L'article L 125-2 du code de l'environnement

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987, fait obligation aux pouvoirs publics de renseigner les citoyens sur les risques majeurs susceptibles de se développer dans l'environnement immédiat de leur cadre de vie habituel, de vacances ou de travail.

L'article L 125-2 du code de l'environnement prévoit que « *les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ». Les articles R.125-23 à R.125-27 en prévoient les modalités d'application.

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée renforce ce droit à l'information en instituant une obligation d'information, renouvelée tous les 2 ans, des populations des communes dans lesquelles un plan de prévention des risques technologiques et naturels a été prescrit ou approuvé.

L'article R125-9 et suivants du code de l'environnement précisent le contenu et la forme des informations auxquelles toute personne doit avoir accès dès lors qu'elle est susceptible d'être exposée à un risque majeur.



## Champ d'application de l'information préventive

Les mesures d'information doivent être diffusées dans les communes où des documents spécifiques sur les risques naturels et technologiques majeurs ont été établis.

- Les communes couvertes par des **documents spécifiques locaux de prévention ou d'organisation des secours** tels que :
  - un Plan Particulier d'Intervention (PPI) : le Plan Particulier d'Intervention concerne l'organisation des secours en cas d'accident très grave, dont les conséquences débordent ou risquent de déborder largement du cadre d'un établissement industriel ou d'un ouvrage hydraulique et ce, en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les dispositions opérationnelles des PPI, et notamment les zones à l'intérieur desquelles elles s'appliquent, découlent étroitement de l'analyse de l'étude de dangers établie par l'exploitant de ces installations ;
  - un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques (PPRN et PPRT) : Les plans de prévention des risques naturels ont été institués par **la loi 95-101 du 2 février 1995 (codifiée article L 562-1 du code de l'environnement)** et les plans de prévention des risques technologiques par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (article L 515-15 du code de l'environnement). Ils délimitent les zones exposées aux risques et les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone de risque qui s'y appliquent. Ils définissent les règles de construction, d'urbanisme (interdiction et construction sous conditions) et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités locales ou les établissements publics ;
  - un Plan de Prévention des Risques Miniers (en application de l'article 94 du code minier).
- Les communes définies par un **texte national ou départemental**, à savoir :
  - celles situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
  - celles situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique ;
  - celles exposées à un risque volcanique, figurant sur une liste établie par décret ;
  - celles situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
  - celles situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.
- les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

**Toutes les communes du département de la Gironde sont concernées à un titre ou un autre.**



### Le rôle du préfet :

Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs doit comprendre :

- la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet adresse également au maire de chaque commune concernée, les informations contenues dans les documents existants (Plan Particulier d'Intervention, Plan de Prévention des Risques, Atlas de zones de risques, ...) intéressant leur territoire, les cartographies existantes des zones exposées et recensées au niveau départemental, nécessaire à la réalisation de l'information préventive sur leur territoire.

### Le rôle du maire :

- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :** à partir des informations transmises par le préfet, le maire établit et arrête un DICRIM. Il rappelle les mesures de sauvegarde prises pour prévenir les risques sur le territoire de la commune, notamment celles prises en vertu de ses pouvoirs de police et de sa compétence en matière d'urbanisme, ainsi que les dispositions relatives à l'affichage des **consignes de sécurité**.
- **Les dispositions d'affichage :** Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche. Le maire en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Conformément à l'article R. 125-12 du code de l'environnement, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, le maire peut imposer l'affichage des consignes de sécurité :

- dans les locaux dont le nombre d'occupants dépasse cinquante personnes (établissements recevant du public, immeubles d'activité commerciale, agricole ou de service, etc.) ;
- dans les immeubles d'habitation regroupant plus de quinze logements ;



À cet effet, le maire établit et arrête un **plan d'affichage**. L'affichage peut être élargi de façon concertée dans d'autres lieux. Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Ces affiches sont apposées par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, à l'entrée de chaque bâtiment ou à raison d'une affiche par 5000 m<sup>2</sup> s'il s'agit de terrains.

### Le rôle des industriels

Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso 2 », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques" classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

### Le rôle des Commissions de Suivi de Sites (industriels)

Créée par arrêté préfectoral, une Commission de Suivi de Site est prévue lorsqu'il existe au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses telles que définies au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement. Elle est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et est formée du Plan Particulier d'Intervention et du Plan d'Opération Interne du ou de(s) établissement(s). Le Plan d'Opération Interne (POI) est une procédure interne prédéfinie qui édicte les mesures d'organisation des secours et d'intervention à mettre en œuvre au moment d'un sinistre, afin de limiter les conséquences lorsqu'un risque technologique se manifeste. Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte.

Les commissions de suivi de site ont pour missions de :

- créer un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées par l'exploitant de l'installation concernée, sous le contrôle des pouvoirs publics, notamment pour prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et à la santé des riverains ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
- promouvoir l'information à destination du public.

### b. L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien

immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques prescrit ou approuvé, permettant ainsi de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier [articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement]. Cette information a été étendue à plusieurs reprises et plus récemment au risque d'exposition au radon et à certains secteurs pollués.

Attention, d'autres risques peuvent être présents sur le site concerné par une vente ou une location mais ne pas relever du champ de l'information des acquéreurs et des locataires, notamment s'ils ne font pas l'objet de plan de prévention des risques.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur, lors de toutes transactions immobilières, d'un bien bâti ou non bâti :

- d'une part, selon la localisation du bien, un "état des risques et pollutions, aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet. En Gironde, tous les éléments sont regroupés sur le site :

<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Etat-des-risques-par-commune-IAL> ;

- d'autre part, quelle que soit la localisation du bien, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

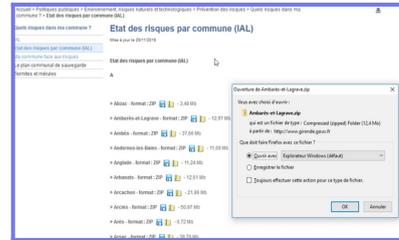
Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location.

Consulter le dossier d'information IAL de ma commune :

- <http://www.gironde.gouv.fr>



Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Prévention des risques naturels et technologiques > Quels risques dans ma commune ? > Etat des risques par commune (IAL)



Un site national regroupe toutes les informations relatives aux différents risques auxquels chaque commune peut être exposée.

- Sur le site : <http://www.georisques.gov.fr/>  
rubrique « descriptif des risques »



Vous y trouverez :

- un recensement des différents risques notables présents dans votre commune.
- un récapitulatif des plans de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés en cours sur votre commune.



**D'autres risques peuvent être présents sur la commune et ne pas relever de l'information préventive, notamment s'ils ne font pas l'objet de Plan de Prévention des Risques ou d'un Plan Particulier d'Intervention.**



### 5.3. La maîtrise de l'urbanisme : la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Pour cela, les pouvoirs publics disposent de deux outils principaux : les documents d'urbanisme, qu'ils soient à l'échelle communale ou intercommunale, et les plans de préventions des risques.

L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet par ailleurs d'intégrer la prise en compte du risque dans les autorisations d'occupations du sol dès connaissance d'un risque.

#### a. Les documents d'urbanisme

En matière d'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou les cartes communales doivent permettre aux collectivités publiques d'atteindre les objectifs définis par l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Parmi ces objectifs figure « *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

#### b. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents réunis dans la plupart des cas en syndicat mixte, le SCoT constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement, à horizon de 15/20 ans, d'un territoire de bassin de vie et d'emploi supra-communal constitué d'un seul tenant. Il définit pour cela un projet d'aménagement et de développement durable ainsi qu'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ce dernier, volet opposable du SCoT, définit des orientations générales de l'aménagement de l'espace permettant de le mettre en œuvre et notamment les objectifs et conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques. Ceux-ci s'imposeront ensuite aux documents réalisés à une échelle plus fine tels les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Par leur échelle d'analyse, et leur horizon temporel généralement supérieur à celui des PLU, les SCoT sont particulièrement pertinents pour orienter les stratégies d'aménagement des territoires dans le sens de la réduction de l'exposition des personnes et de la vulnérabilité aux risques et préciser les conditions d'intégration des effets du réchauffement climatique.

### c. Les Plans Locaux d'Urbanisme et Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux

Le Plan Local d'Urbanisme définit un projet urbain sur le territoire d'une commune ou d'une intercommunalité (PLU/PLUi). Bâti autour d'un projet d'aménagement et de développement durable, il fixe les règles générales d'occupation du sol au travers d'un plan de zonage et d'un règlement. Ces documents graphiques doivent notamment faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols, lesquelles sont alors définies dans le règlement.

### d. Les plans de prévention des risques (PPR)

Contrepartie du système indemnisation solidaire des catastrophes naturelles, les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (les PPRN), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995 (n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement), les PPR Miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003) constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. Ils ont pour objet de rassembler la connaissance relative à un ou plusieurs risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées à ceux-ci en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il peut définir également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme communal (ou intercommunal).

Le PPR permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque (maîtrise de l'urbanisation en zone de risques). Il régleme fortement les nouvelles constructions dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (facteurs de risques) et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle. Ainsi, les règles du PPR s'imposent soit aux constructions futures, soit aux projets relatifs à des constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres. Ces règles peuvent traiter de l'urbanisme, de la construction ou de la gestion des espaces.



Il peut ainsi prescrire ou recommander des dispositions constructives, respect d'une cote de seuil, mise hors d'eau des équipements sensibles, réalisation d'études géotechniques dans les zones de mouvement de terrain permettant le dimensionnement des constructions autorisables, éloignement minimal des constructions de la forêt) ces mesures simples, permettent de réduire considérablement les dommages causés par le type d'aléas considérés.

Il peut également imposer des travaux de diminution de la vulnérabilité des biens préexistant en dehors de tout projet, auquel cas ces travaux (réalisation d'une zone refuge, ...) sont limitées à 10 % de la valeur des biens.

### e. L'article R111-2 du code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permettent directement la prise en compte d'un risque lors de l'autorisation d'occuper le sol (permis de construire, lotissement ...) lorsque celui n'est pas intégré dans un Plan Local d'urbanisme ou un Plan de Prévention des Risques :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

## 5.4. La surveillance, la prévision et l'alerte

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures intégrés dans un système d'alerte des populations.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

Les principaux dispositifs de surveillance et d'alerte qui existent au niveau national sont :

### a. La vigilance météorologique

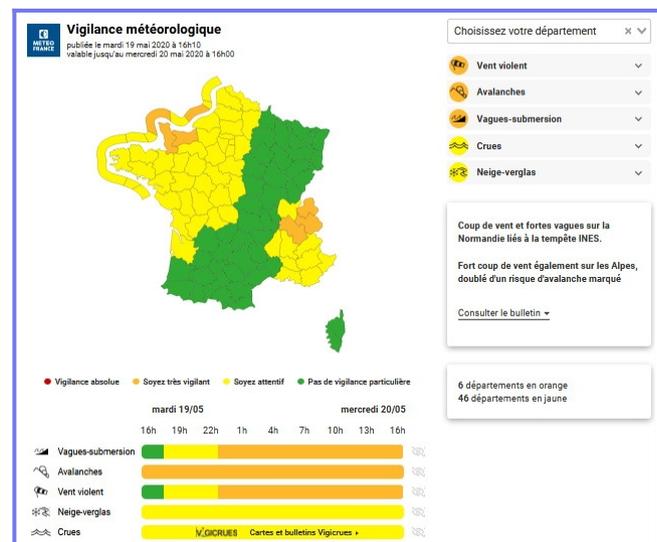
Une carte de « *vigilance météorologique* » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

- **Niveau 4 (Rouge)** : risque très fort. Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.
- **Niveau 3 (Orange)** : risque fort. Être très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
- **Niveau 2 (Jaune)** : risque moyen. Être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.
- **Niveau 1 (Vert)** : risque faible. Pas de vigilance particulière.

Les phénomènes climatiques observés et surveillés par Météo France, et retranscrits sur ces cartes de vigilances sont le vent violent, la pluie-inondation, les crues, les orages, les vagues-submersion, la neige ou le verglas, avalanche, la canicule (du 1er juin au 30 septembre) et le grand froid (du 1er novembre au 31 mars).

Les divers phénomènes dangereux correspondants à la situation présentée, sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés aux zones concernées par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.



La carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire, qui précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

La carte et les bulletins de vigilance sont consultables en permanence sur :  
<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

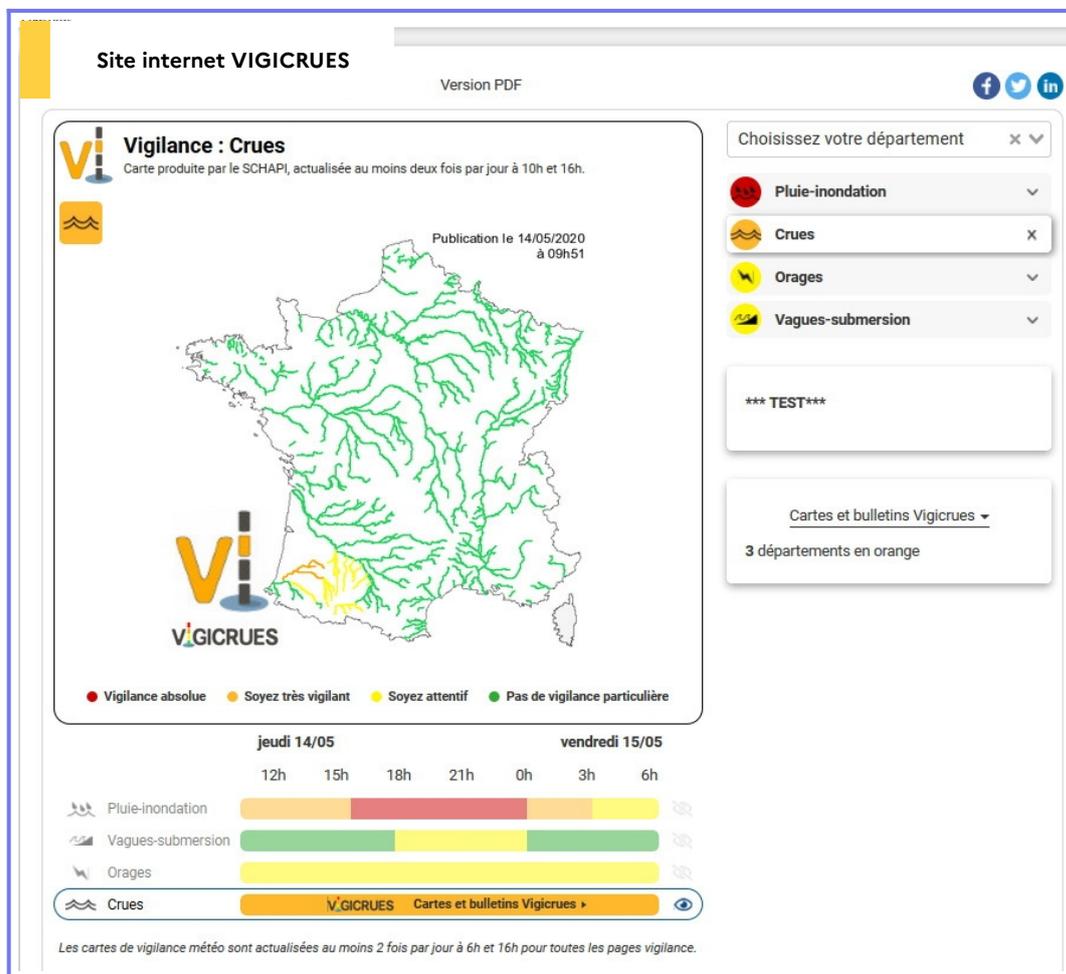
Elles sont reprises par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

**Pour plus d'informations, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h, apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.**

Elle est également disponible dans l'application mobile de Météo-France et relayée en temps réel et 24 heures sur 24 sur le compte Twitter @VigiMeteoFrance

## b. La vigilance Vigicrue

Destiné à informer le public et les acteurs de la gestion de crise sur le risque de crues, le site VIGICRUES (service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France) propose une carte de vigilance actualisée deux fois par jour et des bulletins d'information disponibles en permanence. Fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique produite par Météo-France, la vigilance crue est établie par le Service central d'hydro-météorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les 19 services de prévisions des crues (SPC) rattachés aux DREAL.



La carte de vigilance crues permet de visualiser l'intégralité des cours d'eau intégrés dans le dispositif de vigilance crues sous la forme de tronçons dont la couleur (vert, jaune, orange ou rouge) révèle le niveau de vigilance nécessaire pour faire face aux dangers liés aux inondations susceptibles de se produire dans les 24 heures à venir.



Elle est disponible sous la forme :

- d'une carte nationale accompagnée d'un bulletin d'information
- de cartes locales (accessibles d'un clic depuis la carte nationale) accompagnées de bulletins d'information locaux.

Les bulletins d'information précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (lorsque c'est possible) des prévisions chiffrées pour les stations de référence.

Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

### c. Le dispositif national de surveillance et de prévision des feux de forêt

Le dispositif national de surveillance et de prévision des feux de forêt est sous la responsabilité de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Météo-France fournit aux services de la sécurité civile des cartes expertisées de dangers météorologiques d'incendie, des données météorologiques et des indices spécifiques, dont des cartes d'Indice feu de forêt. Il est calculé selon une méthode canadienne à partir de données météorologiques : pluies, températures, humidité de l'air, vent ...

De plus, chaque été, des prévisionnistes de Météo-France sont détachés auprès des autorités qui coordonnent la lutte contre les feux de forêt depuis les centres opérationnels de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de Bordeaux.

**La déclinaison de ces différents dispositifs au niveau local lorsqu'elle existe est présentée dans les chapitres par types de risques (inondation, mouvements de terrain....).**

## 5.5. Les travaux de mitigation (réduction de la vulnérabilité)

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, chutes de blocs, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne à la fois les biens des particuliers, les biens des collectivités, dont notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

Exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité :

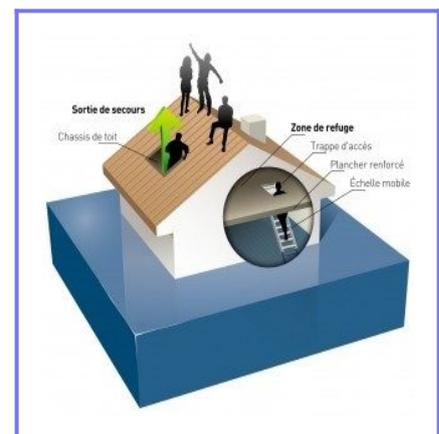
■ **pour le risque inondation**

- dispositifs de protection temporaires : batardeaux (barrière anti-inondation à insérer dans une cornière sur les portes et les fenêtres, ou bien à distance de l'habitation afin de bloquer ou retarder au maximum la pénétration de l'eau. Cette mesure laisse plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles ;
- aménagement de l'habitat adapté à l'inondation : zone refuge, rehausse de plancher, adaptation des circuits électriques...

**Batardeau (image ORRNA)**



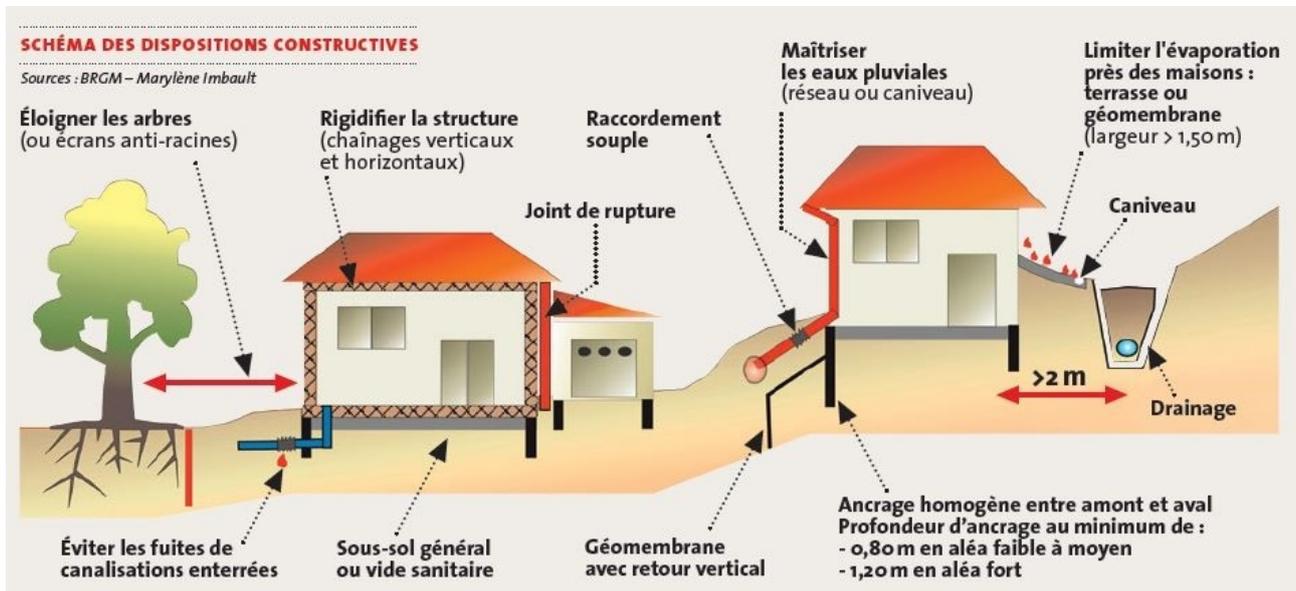
**Zones refuge (site ORRNA)**



■ **pour le risque de retrait-gonflement des argiles**

- la réalisation d'un trottoir étanche qui entoure le bâti le plus large possible (1,50m minimum), protège ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloigne du pied des façades les eaux de ruissellement et évite ainsi les variations de teneur en eau importantes et brutales au droit de celles-ci, source de désordres ;

- l'éloignement de la végétation du bâti ou la création d'écran anti-racine...



## 5.6. La préparation et la gestion de crise

Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours nécessaires. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif organisant la réponse de sécurité civile (loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

### a. L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et d'autres propres à certains risques particuliers identifiés. Les dispositions des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Ils peuvent définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des sites industriels classés Seveso, des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.



## b. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé, ou situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. Ce plan a pour objet d'organiser la réponse communale en cas d'événement de sécurité civile, c'est-à-dire que le PCS doit définir un dispositif communal opérationnel permettant à l'équipe municipale de « gérer » les crises éventuelles touchant la sécurité civile, et notamment les crises majeures : catastrophes industrielles, phénomènes climatiques, accidents « courants » (transport, incendie...), dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie, eau...), problèmes sanitaires (grippe aviaire, méningites, légionellose...)...

## c. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Les établissements d'enseignement susceptibles d'être exposés à un ou plusieurs risque(s) majeur(s) ont l'obligation d'élaborer, sous l'autorité du chef d'établissement, et en concertation avec le maire de la commune et les services de secours, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS). Ce plan doit prendre en compte chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé. Des exercices réguliers de simulation sont ensuite réalisés.

## d. Le Plan Familial de Mise en Sûreté.

Une catastrophe naturelle majeure ou technologique par définition, est une épreuve qui désorganise la société et laisse l'individu seul face à la crise pendant un temps plus ou moins long. Pour la surmonter, il est essentiel d'éviter de se mettre en danger et de limiter les dégâts éventuels sur ses biens.

La préparation est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer. Afin d'éviter la panique, un **Plan Familial de Mise en Sûreté**, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Pour plus d'informations :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-familial-de-mise-en-surete-pfms-r4526.html>

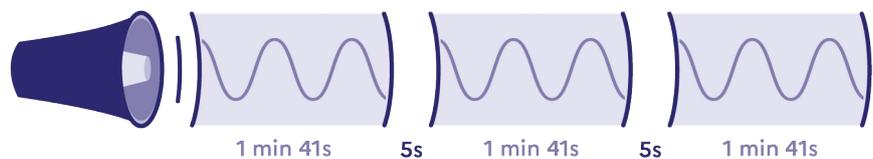
Selon les risques concernés, une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site georisques donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

### e. Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'1 min 41 s, séparées par un intervalle de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

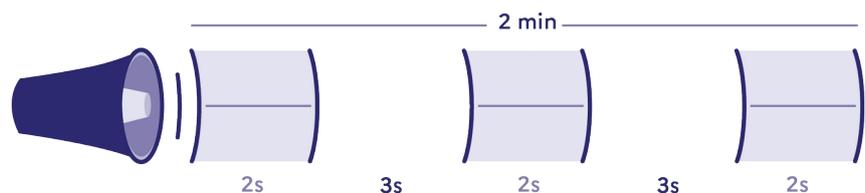
**Signal national d'alerte**



Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée maximale de deux minutes, composé d'une émission sonore de deux secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de trois secondes.

**Signal spécifique aux ouvrages hydrauliques**



Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio : par exemple les stations du service public comme France Inter (89.7 Mhz), France Info (105.5 Mhz) ou des radios locales dont France Bleu Gironde (100.1 Mhz). Suivre scrupuleusement les instructions. C'est par ce moyen que seront données les informations sur la nature du risque et les premières consignes.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.



Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché : signal continu de 30 secondes.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

## 5.7. Les retours d'expériences (RETEX)

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un événement se produit.

Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis maintenant. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas pour les inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard et récemment après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local pour des événements de moindre ampleur.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, et pour les plus importants le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

Ce retour d'expérience est aussi intégré dans les scénarios prévus pour les exercices de sécurité pratiqués régulièrement sur le territoire, chaque exercice faisant lui-même l'objet d'un retour d'expérience.

## 6. LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques.

C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage.

**Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.**



AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Prévoir les équipements minimums :<ul style="list-style-type: none"><li>■ radio portable avec piles ;</li><li>■ lampe de poche ;</li><li>■ eau potable ;</li><li>■ papiers personnels ;</li><li>■ médicaments urgents ;</li><li>■ couvertures ; vêtements de rechange ;</li><li>■ matériel de confinement.</li></ul></li><li>■ S'informer en mairie :<ul style="list-style-type: none"><li>■ des risques encourus ;</li><li>■ des consignes de sauvegarde ;</li><li>■ du signal d'alerte ;</li><li>■ des plans d'intervention (PPI).</li></ul></li><li>■ Organiser :<ul style="list-style-type: none"><li>■ le groupe dont on est responsable ;</li><li>■ discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).</li></ul></li><li>■ Simulations :<ul style="list-style-type: none"><li>■ y participer ou les suivre ;</li><li>■ en tirer les conséquences et enseignements.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.</li><li>■ S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.</li><li>■ Informer le groupe dont on est responsable.</li><li>■ Ne pas aller chercher les enfants à l'école.</li><li>■ Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.</li><li>■ Informer les autorités de tout danger observé.</li><li>■ Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.</li><li>■ Se mettre à la disposition des secours.</li><li>■ Évaluer :<ul style="list-style-type: none"><li>■ les dégâts ;</li><li>■ les points dangereux et s'en éloigner.</li></ul></li></ul>

*Ces consignes sont précisées par type de risque dans les chapitres qui suivent.*

## 7. L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La catastrophe naturelle (Cat Nat) a été définie par la loi, elle est caractérisée par **l'intensité anormale d'un agent naturel** (inondation, séisme, sécheresse, avalanche...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté ministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.



LE PRÉFET ET LE MAIRE

Ils ont l'obligation d'informer la population sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde prévues lorsque le bien est situé sur une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR).



LES CITOYENS ET LES ASSUREURS

Lorsque les biens sont assurés, la garantie catastrophes naturelles s'ajoute automatiquement à votre contrat.  
*Se renseigner auprès de son assurance.* Par ailleurs, avec ou sans la présence de PPR, quel que soit le lieu, en cas de difficultés pour assurer son bien, vous pouvez vous saisir du **Bureau Central de Tarification (BCT)**.

### Tous concernés !

Les dommages provoqués par une catastrophe naturelle sont difficiles à évaluer et leur coût peut être considérable.

C'est pourquoi **l'État apporte sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse Centrale de Réassurance (CCR)**, auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer.

### En cas de sinistre :

La déclaration de sinistre doit être transmise à l'assureur **au plus tard 10 jours après la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel**. Elle doit être accompagnée de la liste des dégâts subis.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.



Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

**Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle car ils sont assurables au titre de la garantie de base.**

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.



## 8. POUR EN SAVOIR PLUS

- **Les services de l'État en Gironde :** [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)
- **Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :** <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques>
- **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement :**  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)
- **Géorisques :** [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- **Observatoire Régional des Risques Nouvelle Aquitaine (ORRNA) :**  
<https://observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr/>
- **Bureau de Recherches Géologiques et Minières :** [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)
- **Météo France :** [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

### ET ENCORE...

- **Bureau central de Tarification (BCT) :** [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr)
- **Caisse Centrale de Réassurance (CCR) :** [www.ccr.fr](http://www.ccr.fr)
- **Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) :** [www.cepri.net](http://www.cepri.net)
- **Fédération Française de l'Assurance (FFA) :** [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)